



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

30 MARS 2022
DP-n°2022-03/05-19°

OBJET :
ÉCONOMIE
Hersouillères à Cossé-
le-Vivien
Acquisition/Échange
de terrains

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 19° relatif aux **CESSIONS/ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFÉRIEURS A 200 000 €HT**

Cessions de terrains et biens immobiliers

Acquisitions d'un bien immobilier dans le cadre d'une opération budgétairement programmée

Considérant :

- l'erreur matérielle sur le schéma d'aménagement de la ZA des Hersouillères à Cossé-le-Vivien sur les parcelles cadastrées n°AO 0063 et n°AO 0103, nécessitant un nouveau bornage réalisé par l'entreprise ZUBER afin d'actualiser les limites de propriétés de l'entreprise NERUAL et de la Communauté de Communes du Pays de Craon (CCPC),
- la régularisation des limites qui fera intervenir des échanges de terrains,

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi, THD, Agriculture en date du 7 décembre 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

- **de procéder à la reconnaissance des limites de propriété des parcelles** cadastrées AO063 et AO103, situées sur la Zone d'activité des Hersouillères à Cossé-le-Vivien telles que présentées dans le document annexé,
- **de procéder à l'échange, comme suit :**
 - cession par l'entreprise NERUAL représentée par M. Aurélien LAURENT (ou toute personne physique ou morale appelée à se substituer à l'acquéreur pour la réalisation de la présente affaire), au profit de la CCPC d'une bande de terrain de 62 m² sur la parcelle AO 0063,
 - en échange de la cession par la CCPC à l'entreprise NERUAL, représentée par M. Aurélien LAURENT, d'une bande de 160 m² sur la parcelle n°AO 0109 (cf plan de division),
- **de prendre acte** que, compte tenu de la prise en charge des frais d'acte par M. Aurélien LAURENT, aucune soulte ne sera mise à charge ; en tant que de besoin le prix au mètre carré est de 7,00 €HT (délibération du 5 janvier 2015, fixant le prix de vente des terrains),
- **de confier** l'acte à intervenir à Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à Cossé-le-Vivien, les frais d'acte étant à la charge de M. Aurélien LAURENT, société NERUAL.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 30 mars 2022

Le Président,

Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20220330-DP2022-03-05-19-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2022

Publication : 01/04/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

